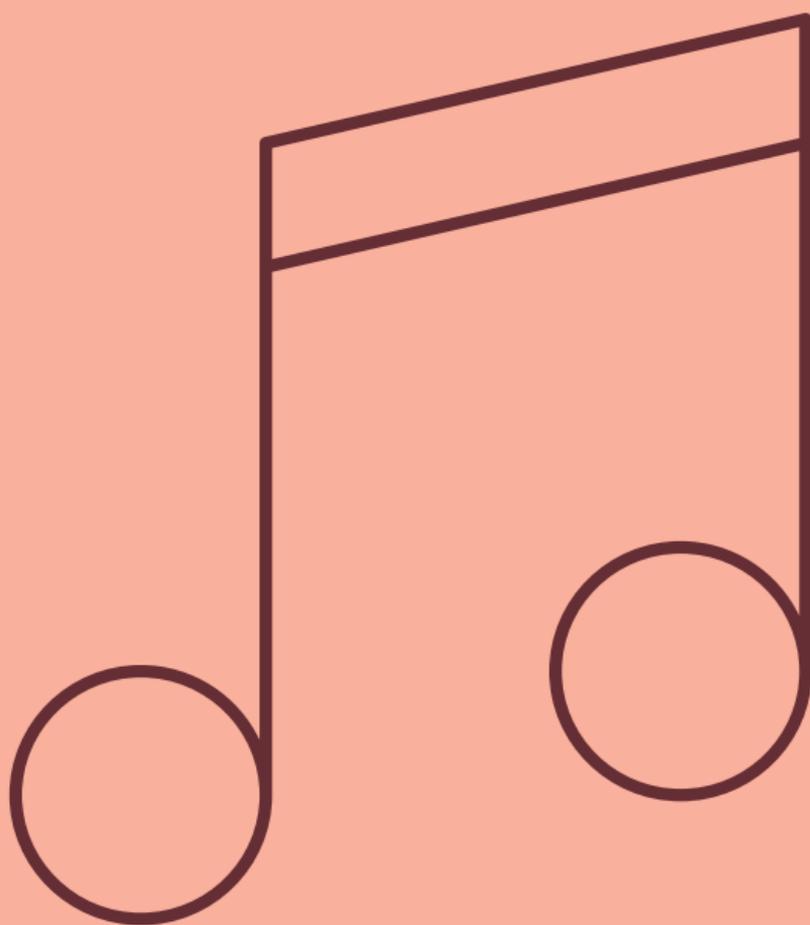


GUIDE DES ARTISTES DE RUE

VILLE MARIE

Musicien(ne)s,
amuseur(euse)s publics et
sculpteur(e)s de ballons

Saison 2024



RESPONSABILITÉS DES ARTISTES DE RUE



Détenir un permis et l'afficher
Chaque membre du groupe doit détenir un permis.

Obtention du permis

- Un permis est délivré sur présentation d'une **preuve** d'adhésion à une association professionnelle reconnue d'artistes de la scène, du disque ou du cinéma

ou

d'une preuve d'adhésion à un regroupement d'artistes de rue qui procède à une évaluation qualitative de ses membres

ou

d'une preuve administrative d'un certain niveau de formation ou d'une pratique professionnelle validée par la Division de la culture et des bibliothèques de l'Arrondissement.

- Veuillez nous contacter par **courriel** au mapvillemarie@montreal.ca pour prendre rendez-vous et procéder à l'inscription et au renouvellement du permis.
- Coût annuel du permis : 175 \$.
- Coût de remplacement d'un permis perdu : 65 \$.
- Étude d'une demande de permis : 65 \$



Garder le site propre et ne rien laisser sur place.



Respecter la quiétude des résident(e)s, du public et des confrères et consœurs.

Pour toute information : mapvillemarie@montreal.ca

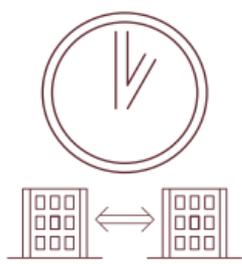
Réservations d'emplacement et annulations :
mapvillemarie.com

AUTORISATIONS ACCORDÉES



Offrir une performance sur tout le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, de 9 h à 23 h, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités programmées.*

*Des emplacements spécifiques sont prévus dans le Vieux-Montréal et certaines restrictions s'appliquent dans le reste de l'arrondissement incluant, entre autres, le périmètre du Quartier des spectacles, les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le parc du mont Royal et le Vieux-Port.

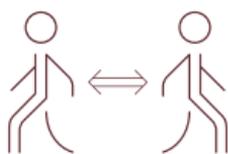


Donner une représentation pendant une heure au même endroit.

Une fois ce temps écoulé, les musicien(ne)s et les amuseur(euse)s publics doivent se déplacer d'au moins 60 mètres (200 pieds) de l'emplacement initial, et ce, pour une durée d'une heure minimum.



Utiliser un équipement d'amplification. Toutefois, le son émis par celui-ci ne doit pas être audible à plus de 25 mètres du site de la performance. De plus, l'amplification des instruments de percussion et des cuivres est interdite.



Performer à deux mètres et plus des artistes peintres, caricaturistes, portraitistes et artisan(e)s.



Recevoir toute contribution volontaire. Toute sollicitation doit être faite par l'artiste lui-même. Il est interdit de solliciter les enfants.



Vendre des produits découlant directement de leurs prestations (CD, vidéos et autres).

SPÉCIFICATIONS POUR LE VIEUX-MONTRÉAL

Dans le Vieux-Montréal, à l'intérieur de ce quadrilatère, les performances sont autorisées aux endroits désignés par ordonnance uniquement sur la **place d'Armes**, la **place Jacques-Cartier** et la **rue Saint-Paul Est**.

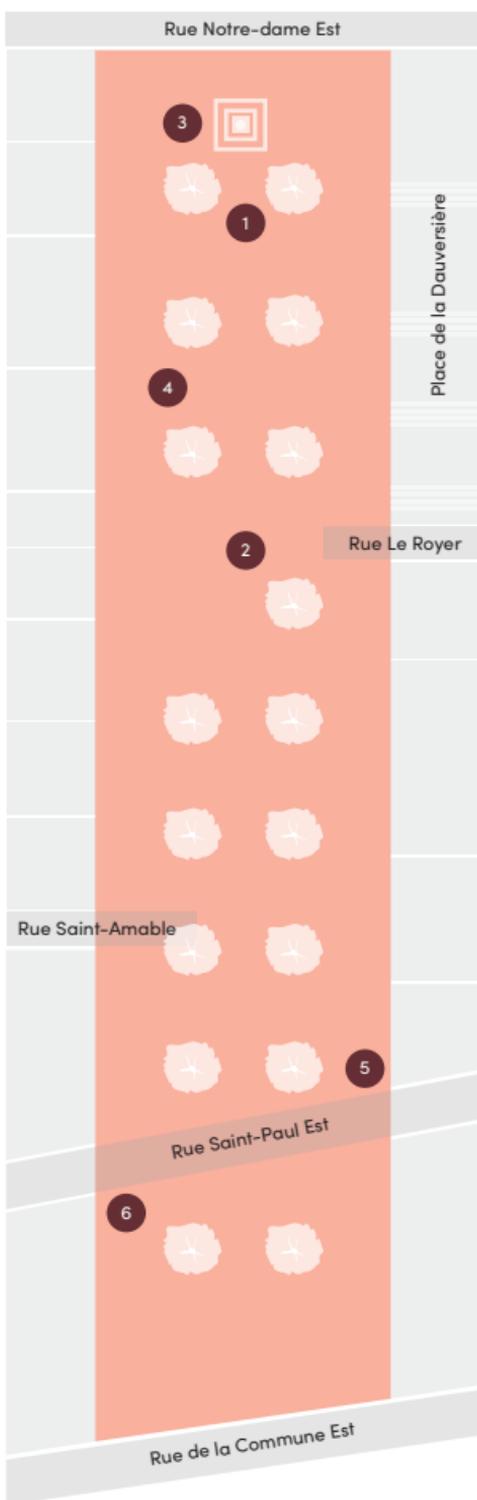
Délimitation du Vieux-Montréal



- Du 12 mai au 31 décembre 2024, de 11 h à 23 h (de 12 h à 21 h lors de la piétonnisation de la rue Saint-Paul Est).
- Uniquement aux heures désignées, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités programmées, selon les mêmes droits et les mêmes responsabilités que sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.
- Les musicien(ne)s, amuseur(euse)s publics et sculpteur(e)s de ballons doivent s'inscrire sur le système de réservation en ligne mapvillemarie.com pour participer aux tirages au sort. Si une réservation ne peut être honorée, elle doit être annulée avant 10 h le jour même de la prestation, afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée.
- Les sculpteur(e)s de ballons doivent afficher leurs prix.
- L'usage du feu est autorisé uniquement à l'emplacement 2 (Le Royer) et sur approbation du Service de sécurité incendie de Montréal.
- Les emplacements de la rue Saint-Paul sont réservés exclusivement aux musicien(ne)s en solo ou en duo et aux amuseur(euse)s publics mime, statue vivante, magicien(ne) n'utilisant aucune source d'amplification sonore.

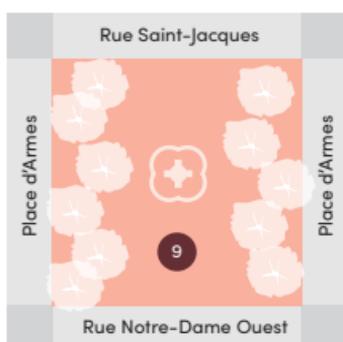
EMPLACEMENTS ET TYPES DE PERMIS

Place Jacques-Cartier

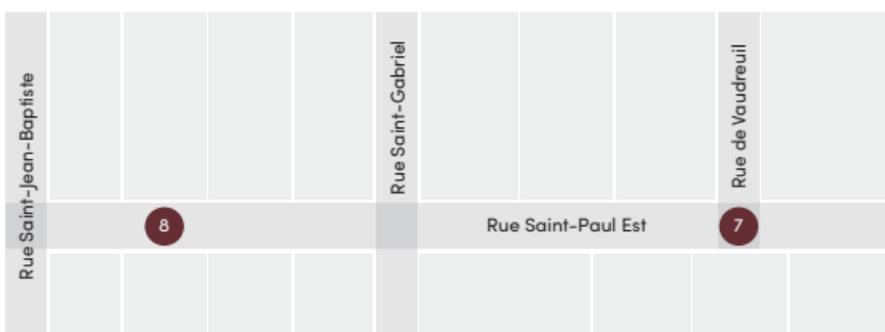


- 1 Musicien(ne)s
- 2 Musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics
- 3 Sculpteur(e)s de ballons
- 4 Sculpteur(e)s de ballons
- 5 Sculpteur(e)s de ballons
- 6 Sculpteur(e)s de ballons
- 7 Musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics sans amplification
- 8 Musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics sans amplification
- 9 Musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics

Place d'Armes



Rue Saint-Paul Est



POUR CONNAÎTRE VOS DROITS



montreal.ca/ville-marie

CA24-006

Règlement sur les musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics exerçant leurs activités sur le domaine public

CA24-006 o.38

Ordonnance relative au code d'éthique des musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics exerçant leurs activités sur le domaine public

CA24-006 o.46

Ordonnance sur la composition et le fonctionnement du comité paritaire des musicien(ne)s, amuseur(euse)s publics et sculpteur(e)s de ballons

CA24-006 o.65

Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musicien(ne)s, d'amuseur(euse)s publics et de sculpteur(e)s de ballons aux places d'Armes et Jacques-Cartier et ses environs

CA24-006 o.66

Ordonnance sur l'exercice des activités des musicien(ne)s et des amuseur(euse)s publics et des sculpteur(e)s de ballons sur le domaine public

Les musicien(ne)s, amuseur(euse)s publics et sculpteur(e)s de ballons qui obtiendront un permis s'engagent à respecter :

- Les dispositions du Règlement sur les musicien(ne)s et amuseur(euse)s publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006);
- Les dispositions du Code d'éthique applicable à son domaine d'activités;
- Les exigences préconisées par la Direction régionale de la santé publique en cours, s'il y a lieu.